



## Principales questions à considérer sur les conflits d'intérêts

---

### Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

---

Un conflit d'intérêts surgit lorsque les intérêts personnels d'une personne qui occupe un poste de confiance entrent en conflit avec ses intérêts professionnels. Ces intérêts divergents peuvent interférer avec l'impartialité de cette personne dans l'exercice de ses fonctions. Le conflit d'intérêts ne concerne pas uniquement l'objet du conflit mais aussi la façon dont le conflit est perçu et par qui les décisions sont prises. Il peut y avoir conflit d'intérêts sans qu'une décision soit prise de façon malhonnête ou inappropriée.

L'une des principales qualités des membres d'un conseil est d'agir avec honnêteté et loyauté envers l'organisation. Autrement dit, les membres d'un conseil sont tenus d'éviter les conflits d'intérêts, sinon d'en divulguer l'existence. Les membres d'un conseil sont toujours tenus d'agir dans l'intérêt de leur organisation.

Le conflit d'intérêts peut être délicat à traiter! Selon les bonnes pratiques, une organisation est dirigée démocratiquement lorsque la communauté participe à tous les niveaux (y compris au conseil). Ainsi, les rôles peuvent souvent se chevaucher au sein d'une organisation. Or, si la possibilité d'un conflit d'intérêts peut poser un défi, il ne faut pas pour autant s'empêcher de participer à une organisation qui vous tient à cœur.

La façon qu'un membre du conseil décide d'agir lorsqu'il se trouve en conflit ou en apparence de conflit d'intérêts relève de son choix personnel. Il doit alors décider s'il s'abstiendra ou non de prendre une décision. Personne ne peut décider à sa place s'il doit s'abstenir de participer à une discussion ou à un vote. Il appartient à la personne qui est en conflit d'intérêts, avéré ou perçu, de prendre cette décision. Toutefois, si ce membre du conseil décide de ne pas s'abstenir, sa décision

**Publié en novembre 2010, Mis à jour 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*

## COCO INFO-SHEET



COCO – The Centre for Community Organizations  
3680 Jeanne-Mance, #470 Montreal (QC) H2X 2K5 ph: (514) 849-5599 or (866) 552-2626 fax: (514) 849-5553 or (866) 560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

peut être contestée. Les règlements généraux d'une organisation peuvent encadrer la façon d'agir en cas de conflit d'intérêts. Mais aucun règlement général ne peut empêcher le membre du conseil en conflit d'intérêts de participer aux discussions entourant une question ou de prendre une décision. L'édification d'une culture de dialogue et de transparence est un bon moyen d'encourager les gens à parler des conflits d'intérêts lorsqu'ils surgissent.

### **Exemple de règlement général sur les « conflits d'intérêts » :**

---

Le directeur est tenu de divulguer au conseil de direction toute situation où il se trouve en conflit d'intérêts, et ce conflit doit être noté dans le procès verbal de la réunion qui suit sa divulgation. Le membre est tenu de s'abstenir de participer à toute discussion ou vote sur le conflit, sauf pour répondre aux questions des membres du conseil.

### **Les membres du conseil devraient-ils être rémunérés?**

---

Si les membres du conseil ont droit à une rémunération pour leurs services au conseil, dans les faits, celle-ci est très mal perçue par la communauté et par les bailleurs de fonds. Plusieurs organisations choisissent de stipuler clairement dans leurs règlements que les membres ne devraient pas être rémunérés pour siéger au conseil.

Les membres du conseil sont autorisés à conclure des contrats de service avec l'organisation. Toutefois, ces contrats doivent être divulgués publiquement à tous les membres du conseil, doivent figurer au procès verbal de la réunion et doivent être approuvés par le conseil. Dans ce cas, il est de bonne pratique que le membre en question s'abstienne d'en discuter et de voter.

Les contrats passés avec les membres du conseil comportent des avantages et des inconvénients. D'une part, ils permettent à l'organisation d'obtenir des services professionnels à taux très avantageux (par exemple en design graphique). Mais d'autre part, ils peuvent s'avérer complexes. Il est donc primordial d'agir avec honnêteté et transparence, et de bien documenter les décisions qui sont prises. Il est recommandé de noter par écrit tout contrat passé avec un membre du conseil.

**Publié en novembre 2010, Mis à jour 2012**

*Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.*

## COCO INFO-SHEET



COCO – The Centre for Community Organizations  
3680 Jeanne-Mance, #470 Montreal (QC) H2X 2K5 ph: (514) 849-5599 or (866) 552-2626 fax: (514) 849-5553 or (866) 560-2626  
info@coco-net.org | www.coco-net.org

### **Exemple de règlement général sur la rémunération du conseil :**

---

Les directeurs ne sont pas rémunérés pour leur mandat. Ils sont admissibles au remboursement des dépenses qu'ils encourent dans le cadre de leurs fonctions, sous présentation de pièces justificatives adéquates.

Pour un exemple détaillé des règlements généraux visant la rémunération d'un membre du conseil, consultez:

#### **Guide (Martel, Paul)**

*Administrateurs de corporations sans but lucratif: Le guide de vos droits, devoirs et responsabilités (Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée., Montréal, 2<sup>e</sup> édition, 2000) at p. 97*

#### **Publié en novembre 2010, Mis à jour 2012**

Comme le COCo n'est pas un bureau d'avocats, nos fiches-info juridiques ne présentent que des informations générales. Le COCo n'offre jamais de conseils juridiques. Quoique nous prenions tous les moyens pour nous assurer que nos informations soient exactes, veuillez consulter un avocat si vous désirez vous assurer que ces informations, ainsi que l'interprétation que vous en faites, conviennent à votre situation particulière. Vous pouvez communiquer avec le COCo pour obtenir une liste d'avocats d'expérience travaillant auprès des groupes communautaires. Veuillez noter que le COCo ne peut aucunement être tenu responsable de l'utilisation ou de l'interprétation que vous faites des informations contenues dans nos fiches-info.